



Arrêt

n° 67 367 du 27 septembre 2011
dans les affaires x - x - x

En cause : 1. x
2. x
3. x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 21 juin 2011 par x, x et x, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 18 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 10 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante assistée et les deuxième et troisième parties requérantes représentées par Me K. MELIS loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous êtes membre du PDSH (Parti Démocratique Albanais) depuis 1991-1992. Vous êtes né le 15 mai 1968 dans la ville de Preshevë/Preševo, en République de Serbie. Vous habitez

Preshevë depuis votre naissance. Vous êtes marié à Madame [M.H.] (SP: ...). Vous êtes arrivé en Belgique accompagné de votre femme, de vos enfants et de votre soeur, Madame [L.H.] (SP: ...). Le 26 mars 2011, vous quittez la Serbie, par voie terrestre, muni de votre passeport. Vous arrivez deux jours plus tard en Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, le 28 mars 2011. A l'appui de celle-ci, vous expliquez les faits suivants:

"Votre frère, [M.], a participé à la guerre en 1999. Vous avez, quant à vous, refusé de vous battre. Votre épouse, votre soeur et vous avez ensuite fui. Vous avez tous vécu en Macédoine pendant près de deux ans et demi. Vous êtes ensuite rentrés en Serbie.

En octobre 2009, des gendarmes vous ont arrêté en rue, ils vous ont ensuite interrogé dans leur véhicule. Ils voulaient savoir où était [M.], ce qu'il faisait et pourquoi il ne rentrait pas en Serbie. Ils vous ont également menacé. Deux heures plus tard, vous avez été relâché.

Vous spécifiez aussi que vous êtes venu en Belgique avec l'espoir de pouvoir faire soigner votre soeur. Depuis près de douze ans, elle est en dialyse. En Serbie, elle n'a jamais pu s'inscrire sur une liste en vue d'obtenir une transplantation car elle est d'origine ethnique albanaise. Vous avez alors décidé devenir en Belgique afin qu'elle obtienne une transplantation des deux reins. Vous précisez également que votre épouse est malade; vous ne savez pas ce qu'elle a. En 2007, elle est restée paralysée pendant quatre jours. Elle a vu un neurologue à Vranje qui lui a prescrit des médicaments et l'a soignée. Aujourd'hui, votre épouse se sent toujours très faible et est stressée."

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous déclarez qu'en octobre 2009, des gendarmes vous ont arrêté en rue, ils voulaient savoir où se trouvait votre frère [M.], ce qu'il faisait et pourquoi il ne rentrait pas en Serbie ; ils vous ont également menacé (CGRA du 2/05/2011, p. 4, 5). Relevons qu'une contradiction fondamentale entre vos propos successifs nuit gravement à la crédibilité des craintes dont vous faites état. En effet, interrogé quant à vos craintes de retour en Serbie, vous déclarez devant les services de l'Office des étrangers que vous avez déposé une demande d'asile en raison de problèmes médicaux uniquement ; vous ajoutez : « Je n'ai jamais eu de problèmes avec les autorités ou personnes de mon pays » (Questionnaire CGRA rempli à l'Office des étrangers en date du 28/03/2011, p. 5). Invité à nous éclairer quant à cette contradiction lors de votre audition au Commissariat général, vous répondez : « J'ai commencé à raconter le cas de mon frère et ils m'ont dit de parler de moi ; c'était très bref, on ne m'a pas laissé parler » (CGRA, p. 5). Cette explication ne nous convint pas en raison des propos dépourvus d'ambiguïté que vous avez tenus à cet égard à l'Office des étrangers.

A supposer ces faits pour établis, remarquons que l'arrestation que vous relatez se serait produite en octobre 2009 et qu'elle constitue un fait sporadique (CGRA du 02/05/2011, pp. 4 & 5) ; elle ne saurait dès lors suffire à établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour. En effet, vous déclarez avoir été arrêté, emmené dans une jeep, interrogé au sujet de votre frère [M.] et même menacé verbalement (ibidem). Toutefois, vous dites avoir été relâché après deux heures et ne pas avoir subi de violences physiques (ibidem). De même, vous reconnaissez n'avoir connu aucun autre problème avec les autorités de votre pays (CGRA du 02/05/2011) ; cette situation inédite ne s'est donc plus répétée après le mois d'octobre 2009. Dès lors, les faits relatés ne présentent pas un caractère de gravité ni de systématicité tel qu'ils puissent être assimilés à une persécution ou à une atteinte grave.

Précisons encore que, sur base de vos déclarations, rien ne permet de relier l'arrestation que vous prétendez avoir vécue en octobre 2009 à votre affiliation à un parti politique albanais, le PDSH (CGRA du 02/05/2011, p. 8).

En ce qui concerne les problèmes médicaux de votre soeur, signalons d'abord que l'examen d'une demande d'asile est strictement individuel et qu'en tout état de cause, l'existence d'éventuelles discriminations rencontrées par votre soeur en Serbie ne sauraient fonder votre propre demande d'asile.

Quoi qu'il en soit, vous déclarez que votre épouse et votre soeur avaient des problèmes de santé et que vous avez quitté votre pays dans le but qu'elles reçoivent de meilleurs soins médicaux en Belgique (CGRA du 2/05/2011, p. 5 + questionnaire CGRA). Ces raisons médicales ne présentent pas de lien avec l'un des critères repris à l'article 1.A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (CGRA du 2/05/11, p. 5 et suivantes + questionnaire).

Vous avancez également que votre soeur a rencontré des difficultés, en Serbie, dans l'accès aux soins de santé en raison de son origine ethnique albanaise (CGRA, p. 5 et suivantes). Notons que vous ne démontrez pas davantage que vous avez subi des discriminations telles qu'elles puissent être assimilées à des persécutions et/ou à des atteintes graves. En effet, remarquons premièrement que, d'après vos déclarations, votre femme et votre soeur ont bénéficié, en Serbie, d'un accès à des soins médicaux (CGRA, p. 5 et suivantes + questionnaire). Elles étaient en possession d'un carnet médical serbe leur donnant accès à des soins gratuits (audition de votre soeur, p. 4 + audition de votre épouse, p. 4). De plus, votre soeur a été admise à de nombreuses reprises dans un établissement hospitalier serbe (Vranje) pour sa dialyse et votre épouse a vu un neurologue en 2007 lorsqu'elle était paralysée. Vous ajoutez que votre soeur recevait une aide financière pour pouvoir acheter ses médicaments (CGRA, P. 7). Vous spécifiez aussi que vous n'aviez pas les moyens financiers pour payer toutes les consultations et les scanners (CGRA, p. 5).

Ensuite, vous relatez que la voisine de votre soeur a été inscrite sur une liste en vue d'une transplantation après un an de dialyse et que votre soeur, après près de douze ans de dialyse, n'est toujours pas inscrite car elle est d'origine ethnique albanaise (CGRA, p. 6). Toutefois, vous spécifiez que vous n'avez pas tenté de dénoncer les invectives ou la négligence auxquelles vous étiez exposées (CGRA, p. 7) ; vous dites pour vous justifier que vous ne saviez pas où aller déposer plainte; de plus, le tribunal est serbe. Cette réponse est insuffisante. D'après les informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif), il vous était loisible de déposer une plainte pour dénoncer d'éventuelles discriminations sur base ethnique, auprès du Médiateur serbe (protecteur des citoyens), qui siége dans son bureau local de Bujanoc et tient une permanence deux jours par semaine.

Au vu de ce qui précède, vous ne démontrez nullement l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions, ni d'un risque réel d'atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous versez au dossier administratif, à savoir votre passeport, celui de votre épouse et de vos enfants ne sont pas à même de modifier la teneur de cette décision. Ces documents attestent de vos identités et de vos nationalités; éléments qui ne sont nullement contestés ci-dessous. Quant aux documents médicaux qui concernent l'état de santé de votre soeur, ils attestent que celle-ci a des problèmes de santé, ce qui est n'est pas non plus contesté dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

La décision prise à l'égard de la deuxième requérante, épouse du premier requérant, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous êtes née le 14 janvier 1974 à Miratoc, en République de Serbie. Vous habitez la ville de Preshevë/Preševo. Vous êtes marié à Monsieur [I.H.] (SP: ...). Vous êtes arrivée en Belgique accompagnée de votre mari, de vos enfants et de votre belle-soeur, Madame [L.H.] (SP: ...). Le 5 mars 2011, vous quittez la Serbie, par voie terrestre, munie de votre passeport.

Vous arrivez le 28 mars en Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, le 28 mars 2011. A l'appui de celle-ci, vous expliquez les faits suivants:

"En 2007, vous êtes tombée malade. Pendant quatre jours, vous êtes restée paralysée. Vous avez ensuite pris des médicaments pendant un an. Vous deviez faire un scanner mais vous ne l'avez pas fait, faute de moyens financiers. Vous êtes venue en Belgique dans l'espoir d'y être soignée.

Votre belle-soeur est aussi malade; elle est en dialyse depuis douze ans. C'est votre mari qui s'occupe d'elle. Vous étiez mal soignées en Serbie car vous êtes albanaises. Par ailleurs, vous spécifiez que votre mari a eu des problèmes avec des policiers serbes. Vous ignorez les détails de ces incidents; votre mari n'a pas voulu vous inquiéter."

B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari, Monsieur [L.H.] (SP: ...). Or, ce dernier a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

[Suit la motivation de la décision afférente au premier requérant] ».

La décision prise à l'égard de la troisième requérante, sœur du premier requérant, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous êtes née le 10 mai 1974 à Preshevë/Preševo, en République de Serbie. Vous habitez la ville de Preshevë depuis votre naissance. Vous êtes célibataire. Le 26 mars 2011, vous quittez la Serbie, par voie terrestre, munie de votre passeport. Vous arrivez deux jours plus tard en Belgique, accompagnée de votre frère, Monsieur [L.H.], de son épouse et de leurs enfants (SP: ...). Vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, le 28 mars 2011. A l'appui de celle-ci, vous expliquez que vous êtes venue en Belgique avec l'espoir de pouvoir vous faire soigner. Depuis près de douze ans, vous êtes en dialyse. En Serbie, vous n'avez jamais pu vous inscrire sur une liste en vue d'obtenir une transplantation car vous êtes d'origine ethnique albanaise. Vous avez alors décidé de venir en Belgique. Vous précisez également que vous n'avez jamais eu de problème concret en Serbie que ce soit avec vos autorités ou des tiers.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous affirmez être venue en Belgique pour vous soigner, c'est-à-dire pour des raisons médicales qui ne présentent pas de lien avec l'un des critères repris à l'article 1.A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (CGRA du 3/05/11, p. 3 et suivantes + questionnaire).

De même, vous déclarez que vous n'avez rencontré aucun problème en Serbie que ce soit avec vos autorités ou des personnes tierces (CGRA du 3/05/11, p. 5 + questionnaire).

Vous avancez par contre que vous avez rencontré des difficultés, en Serbie, dans l'accès aux soins de santé en raison de votre origine ethnique albanaise (CGRA, p. 4 et suivantes). Toutefois, vous ne démontrez pas que vous avez subi des discriminations telles qu'elles puissent être assimilées à des persécutions et/ou à des atteintes graves. En effet, remarquons premièrement que, d'après vos déclarations, vous avez bénéficié, en Serbie, d'un accès à des soins médicaux (CGRA, p. 3 et suivantes). Vous étiez en possession d'un carnet médical serbe vous donnant accès à des soins gratuits (CGRA, p. 4). Vous avez été admise à de nombreuses reprises dans un établissement hospitalier serbe (Vranje) pour votre dialyse.

Ensuite, vous spécifiez que votre voisine a été inscrite sur une liste en vue d'une transplantation après deux ans et demi de dialyse et que vous, après près de douze ans de dialyse, vous n'êtes toujours pas inscrite car vous êtes d'origine ethnique albanaise (CGRA, p. 3 et 4).

Toutefois, vous spécifiez que vous n'avez pas tenté de dénoncer les invectives ou la négligence auxquelles vous étiez exposée (CGRA, p. 5 et 6) ; vous dites pour vous justifier que vous ne saviez pas

où aller déposer plainte. Cette réponse est insuffisante. D'après les informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif), il vous était loisible de déposer une plainte pour dénoncer d'éventuelles discriminations sur base ethnique, auprès du Médiateur serbe (protecteur des citoyens), qui siège dans son bureau local de Bujanoc et tient une permanence deux jours par semaine.

Relevons enfin qu'une demande d'asile n'a pas pour but de vous permettre d'accéder aux soins médicaux gratuits dans le Royaume mais qu'elle doit examiner la pertinence d'un besoin de protection internationale dans votre chef. Pour l'appréciation de ces éléments médicaux, vous devez adresser une demande de permis de séjour au secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile ou à son délégué, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, vous ne démontrez nullement l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions, ni d'un risque réel d'atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, votre passeport n'est pas à même de modifier la teneur de cette décision. Il atteste de votre identité et de votre nationalité ; éléments qui ne sont nullement contestés par la présente décision. Quant aux documents médicaux que vous présentez (dossier 9 ter), ils attestent que vous avez des problèmes de santé ; ce qui n'est pas davantage remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La connexité des affaires

Le premier requérant est le mari de la deuxième requérante et le frère de la troisième requérante. Le Conseil examine conjointement les trois requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes et les éléments nouveaux

4.1. Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 49/3, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elles allèguent également les griefs « *de l'erreur et de la contradiction dans les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès et du détournement de pouvoir* ».

4.2. Elles joignent à leurs requêtes des pièces supplémentaires, à savoir, une copie d'une lettre écrite par un avocat établi au Kosovo, datée du 2 juin 2011, ainsi qu'en annexe, une copie des documents militaires au nom du frère du premier requérant.

Par télécopie et courrier du 2 septembre 2011, elles ont communiqué au Conseil de céans la traduction certifiée conforme de cette lettre.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

4.3. Dans le dispositif des requêtes, les parties requérantes demandent à titre principal « d'annuler » les décisions entreprises et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles postulent l'annulation des décisions attaquées.

5. Les questions préalables

5.1. Le Conseil constate que la demande formulée en termes de dispositif des requêtes est totalement inadéquate, les compétences d'annulation et de réformation étant exclusives l'une de l'autre : soit le Conseil annule, sur pied de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, la décision entreprise et l'affaire est alors renvoyée au Commissaire général ; soit il la réforme ou la confirme sur base de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 1° de cette loi. Une lecture bienveillante des requêtes permet néanmoins de considérer que les parties requérantes demandent, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérants, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation des actes attaqués.

5.2. En termes de requêtes, les parties requérantes considèrent que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et que les actes attaqués violent l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil réaffirme également que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation : la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs.

5.3. Enfin, le Conseil constate que la partie du moyen afférente à la violation de l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 manque en fait, aucune des décisions attaquées n'examinant la possibilité d'une alternative de protection interne dans le chef des requérants.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Dans les présentes affaires, la partie défenderesse refuse d'octroyer aux parties requérantes le statut de réfugié et de protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant, « 1. Les actes attaqués »).

6.3. En l'espèce, le Conseil ne peut faire sien le motif des décisions attaquées relevant que les problèmes de santé rencontrés par les deuxième et troisième requérantes ne présenteraient pas de lien avec l'un des critères repris à l'article 1.A, §2 de la Convention de Genève, ce motif n'étant pas pertinent. Il constate cependant que les autres motifs des actes attaqués afférents à la crédibilité du récit des parties requérantes, au caractère grave et « systématique » des faits invoqués et aux craintes liées à l'accès aux soins de santé en Serbie se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver les décisions de la partie défenderesse.

6.4. Le Conseil observe également que les parties requérantes n'avancent, dans leurs requêtes, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs des actes attaqués ou à établir qu'il existe dans leur chef une crainte fondée de persécution.

6.4.1. Le Conseil ne peut faire siens les arguments des parties requérantes qui estiment, en termes de requêtes, que la partie défenderesse ne contesterait pas la réalité de l'arrestation subie par le premier

requérant en octobre 2009. En effet, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu relever à ce sujet une contradiction sérieuse dans les déclarations que le premier requérant a tenues devant les services de l'office des étrangers (Dossier administratif, pièce 16, questionnaire, pp. 3 et 4) et celles tenues lors de son audition du 2 mai 2011 (Dossier administratif, pièce 8, audition du 2 mai 2011 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, pp. 4 et 5), mettant à mal la réalité des craintes qu'il invoque. Par ailleurs, à supposer les faits établis, il n'en reste pas moins que, compte tenu du fait que le premier requérant n'aurait été arrêté et interrogé qu'à une seule reprise et qu'il aurait ensuite attendu presque dix-huit mois avant de quitter la Serbie, la partie défenderesse a pu valablement estimer que les actes dont le premier requérant dit avoir été victime n'atteignent pas un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6.4.2. Contrairement à ce qui est avancé en termes de requêtes, les décisions attaquées contestent explicitement la réalité des problèmes invoqués par les requérants liés à l'accès aux soins de santé en Serbie. A cet égard, le Conseil remarque que les parties requérantes n'établissent pas que les problèmes médicaux des deuxième et troisième requérantes seraient de nature à induire une crainte de persécution. Ainsi, ils ne convainquent nullement que les deuxième et troisième requérantes seraient privées de soins médicaux en Serbie en raison de l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève, notamment en raison de leur origine albanaise et leur lien de parenté avec M.H. Elles ne démontrent pas davantage que cette éventuelle privation de soins aurait des conséquences assimilables à une persécution. Par ailleurs, il ressort clairement des informations versées au dossier administratif que la deuxième et troisième requérante disposaient d'un carnet médical serbe leur donnant accès à la gratuité des soins dans leur pays, que la deuxième requérante a pu consulter un neurologue en 2007, suite à son malaise (rapport d'audition de la seconde requérante, pp. 3 et 4 ; rapport d'audition du premier requérant, p. 5) et que la troisième requérante bénéficiait d'une aide sociale (rapport d'audition de la troisième requérante, pp. 4 et 5).

6.4.3. En termes de requête, les parties requérantes restent muettes par rapport à ces importantes incohérences, se limitant à appuyer leur argumentation sur une lettre rédigée par un avocat établi au Kosovo, attestant que les persécutions subies par le frère du premier requérant se répercuteraient sur ce dernier et sa famille. Or, le Conseil constate à cet égard que ce témoignage ne permet pas d'établir, à lui seul, la réalité de ces persécutions. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. En outre, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit des requérants et n'apporte aucun éclaircissement sur les griefs épinglés dans les actes attaqués. Un constat identique peut être posé en ce qui concerne les autres documents versés au dossier de la procédure et ceux produits devant la partie défenderesse.

6.5. En conclusion, le Conseil estime que ces motifs des décisions querellées sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence du bien-fondé de la crainte qu'allèguent les parties requérantes.

6.6. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Les parties requérantes demandent également que leur soit octroyé le bénéfice de la protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/4 de la loi précitée énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3. Par ailleurs, le Conseil rappelle que des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, selon l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* » (Le Conseil souligne).

A cet égard, les Travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précisent que « *le gouvernement n'a pas estimé opportun de traiter les demandes des étrangers qui affirment être gravement malades via la procédure d'asile [...]. Le projet établit donc une différence de traitement entre les étrangers gravement malades, qui doivent demander l'autorisation de séjourner en Belgique [sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980], et les autres demandeurs de protection subsidiaire, dont la situation est examinée dans le cadre de la procédure d'asile [sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980]* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 10).

7.4. En outre, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des parties requérantes aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi précitée.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de ces décisions, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

C. ANTOINE